

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
FONDERIE LA PERSEVERANCE
à ROCROI

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA1-AT/cm-N° 08/0912 du 28 novembre 2008 de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter sur la commune de Rocroi, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998, une fonderie de matériaux ferreux,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998 fixant des mesures d'auto surveillance à fréquence semestrielle et demandant que les résultats soient adressés à l'inspection,

Considérant que l'exploitant a relevé sa fréquence d'auto surveillance de semestrielle à annuelle sans l'aval de l'inspection, et qu'il ne transmet pas ses résultats à l'inspection,

Considérant que l'exploitant n'a réalisé aucune étude, et n'a fourni d'éléments techniques détaillés pour prouver le respect des prescriptions des articles 4.1.5, 6.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998 demandant la maîtrise des rejets aqueux du site par l'installation d'un système de décantation, par le respect pour les eaux pluviales des seuils en MES à 100 mg/l et en hydrocarbures à 10 mg/l, l'aménagement des points de rejets pour être compatibles à des prélèvements,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...], le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé [...]",

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

La société La Persévérance, dont le siège social se situe 4 rue Royale – 08 230 ROCROI est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 rappelées ci-dessous :

ARTICLE 1 – PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant est tenu de respecter **immédiatement** les prescriptions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1998 relatives à l'auto surveillance des rejets atmosphériques issus des cubilots, notamment en terme de fréquence et de transmission des résultats.

L'exploitant est tenu de fournir **sous 3 mois** une étude technico-économique portant sur la réduction (réduction à la source, substitution et/ou traitement des effluents) des émissions de SO₂ . Cette étude devra faire des propositions concrètes de mise en conformité comprenant le détail de l'échéancier prévu.

ARTICLE 2 – PREVENTION DES POLLUTIONS AQUEUSES

L'exploitant est tenu de fournir **sous 3 mois**, un rapport d'analyse et de vérification des réseaux d'alimentation et de rejet des eaux du site, complété de plans adaptés au site.

L'exploitant est tenu de fournir **sous 6 mois**, la justification de l'installation d'un système décanteur-déshuileur si le rapport d'analyse révèle l'absence de ce dispositif.

L'exploitant est tenu de fournir **sous 9 mois**, une analyse des eaux pluviales, notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LA PERSEVERANCE, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Rocroi.

Charleville-Mézières, le 22 décembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel